



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire
autorisant la modification du plan d'épandage de
la société LUZEAL située sur le territoire de la commune de Recy,
voie de Chanteraine.**

**le Préfet
de la région Champagne Ardenne
du département de la Marne**

Installations Classées

N° 2014-APC- 69 -IC

VU,

- le Code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2007-A-32-IC du 13 mars 2007, autorisant la Société LUZEAL (ex ALFALUZ) à exploiter une unité de déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-APC-40-IC du 11 juin 2013 modifiant les conditions d'exploitation de l'unité de déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves ;
- la demande du 20 avril 2012 de la Société LUZEAL, demandant la réduction de son périmètre d'épandage ;
- la demande du 17 janvier 2014 de la Société LUZEAL, demandant la réduction de son périmètre d'épandage ;
- les éléments présentés à l'appui de sa demande ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 25 avril 2014 ;
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 22 mai 2014 ;
- le courrier adressé à l'exploitant le 23 mai 2014 pour lui notifier le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et l'inviter à formuler des remarques éventuelles dans un délai de 15 jours ;
- l'absence de réponse de l'exploitant, l'accord est réputé tacite ;

CONSIDERANT,

- que la réduction de la superficie réservée à l'épandage de 52 ha sur les 850 ha initialement autorisés n'impacte pas le temps de retour qui est maintenu à 10 ans environ ;

- que les conditions de la réalisation de l'épandage fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2007 sont inchangées ;
- que cette modification non substantielle ne nécessite pas la réalisation d'une procédure complète avec enquête publique telle que mentionnée aux articles R. 512-2 et suivant du code de l'environnement ;
- qu'il convient de modifier le périmètre d'épandage autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2007 afin d'écarter le risque de superposition ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 :

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société LUZEAL, située Voie Chanteraine à RECY, autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-A-32-IC du 13 mars 2007, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2013, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le périmètre d'épandage autorisé est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Ces parcelles sont repérées en surfaces d'épandage élémentaires de formes géométriques simples numérotées dans une série continue, de façon à assurer facilement le suivi de l'épandage.

Les territoires des communes touchées par l'épandage sont : RECY, ST MARTIN-SUR-LE-PRE et LA VEUVE.

La superficie totale de la zone d'épandage est de 798 ha.

La superficie totale moyenne annuelle nécessaire est de 80 ha.

Les parcelles exclues du périmètre d'épandage autorisé représentent une superficie de 52 ha 23 a 89 ca.
Elles sont listées ci-après :

SECTION ZK : commune de Saint-Martin-sur-le-Pré :

- section ZK parcelle 11 – superficie : 4 ha 24 a 71 ca ;
- section ZK parcelle 12 – superficie : 5 ha 76 a 81 ca ;
- section ZK parcelle 14 – superficie : 6 ha 42 a 90 ca ;
- section ZK parcelle 15 – superficie : 5 ha 86 a 03 ca.

SECTION ZL : commune de Recy :

- section ZL parcelle 61 – superficie : 00 ha 01 a 71 ca ;
- section ZL parcelle 62 – superficie : 11 ha 57 a 61 ca ;
- section ZL parcelle 63 – superficie : 12 ha 43 a 93 ca ;
- section ZL parcelle 64 – superficie : 01 ha 41 a 10 ca ;
- section ZL parcelle 69 – superficie : 03 ha 37 a 75 ca ;
- section ZL parcelle 70 – superficie : 01 ha 11 a 34 ca.

Article 3 : Sanctions

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Voie de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 5 : Exécution et diffusion

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la marne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les maires de RECY, ST MARTIN-SUR-LE-PRE et LA VEUVE qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

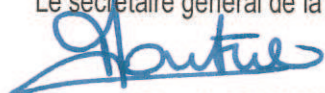
Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société LUZEAL, dont le siège social se situe Voie Chanteraine à RECY.

Monsieur le maire de RECY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être affiché par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le **31 JUL. 2014**

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC